LA VOIX DU NORD



14 12 2008

Téléphonie mobile : bientôt la fin d'une zone blanche dans la Créquoise

I CRÉTY I

Profitant des éoliennes, les vallées de la Créquoise et de l'Embryenne vont bientôt sortir de l'ombre. La réception des travaux sur le site de Créquy et la mise à disposition pour l'opérateur SFR vient d'avoir lieu.

Jean-Pierre Bruneteau, conseiller municipal, a été le premier à avoir l'idée d'installer des antennes-relais téléphoniques sur les éoliennes. Lors d'un déplacement en Allemagne avec les élus de la communauté de communes, il avait évoqué le sujet avec Ulrich Lenz, le PDG de la société Ostwind - International.

Il aura fallu du temps pour que le projet aboutisse. En effet, les trois principaux opérateurs se sont montrés intéressés, certes, mais circonspects. Ils n'avaient jamais eu à étudier cette possibilité car habituellement, leurs antennes sont installées à une trentaine de mètres de hauteur (pylônes, château d'eau...) Là il s'agissait pratiquement du double.

A force d'insister - il est vrai que la vallée de la Créquoise est considérée comme une zone blanche - Jean-Pierre Bruneteau a obtenu gain de cause. Et la communauté de communes du canton de Fruges (CCCF) a ensuite pris le dossier en main avec la société Elan-France qui, depuis 1996, réalise des missions de maîtrise d'oeuvre pour le déploiement et l'évolution d'infrastructures de réseaux hertziens et fibre optique.



Les antennes relais téléphoniques seront installées sur les éoliennes.

Comme l'a expliqué Pierre Poiriez, chef de projets télécom et réseaux d'Elan-France, si le projet est concluant, il sera reconduit pour la vallée de la Créquoise avec le champ éolien de Rimboval.



TGI de NANTERRE JUGEMENT

Tribunal de Grande Instance de Nanterre : Riverains antennes relais contre Bouygues Telecom. Extrait Jugement rendu le 18 septembre 2008 (PDF page 4):

"Motif de la décision : Sur le risque sanitaire.

Or exposer son voisin contre son gré, à un risque certain, et non pas hypothétique comme prétendu en défense, constitue en soit un trouble de voisinage. Son caractère anormal tient au fait qu'il porte sur la santé humaine.

La concrétisation de ce risque par des troubles de santé avérés constituerait un trouble distinct, susceptible de recevoir d'autres qualifications en fonction de la gravité des troubles,..."

Aller à l'essentiel

<u>c'est aider</u> Next-up organisation dans son combat, c'est faire adopter le standard Biolnitiative

maximum **0,6V/m** pour l'irradiation des humains, pourquoi ? (cliquer)

